

## Epargne-retraite et capitalisation

Collectif nos retraites, 9 décembre 2019

Début octobre, un projet d'ordonnance facilitant l'épargne retraite a été déposé en catimini devant le Conseil des ministres. Dans le silence le plus total. Et pourtant, c'est d'une cohérence effrayante avec le projet de réforme des retraites.

L'objectif du gouvernement est de geler les dépenses publiques à 14% (maximum) du PIB. Du fait du vieillissement de la population, on sera de plus en plus nombreux à se partager une même part du gâteau... Emmanuel Macron lance sa "consultation" sur les retraites, pourtant une question (majeure) ne sera jamais posée. Conséquence ? Une baisse des pensions ; une hausse de l'âge de départ voire un cumul des 2.

Conséquences : 1) Il faudra partir toujours plus tard, ou nos retraites vont toujours plus diminuer 2) Notre système de retraites public va progressivement devenir un filet de sécurité minimal, insuffisant pour garantir le maintien du niveau de vie des seniors...

Et pour que ce ne soit pas le déclassement ou la misère, ce filet de sécurité minimal devra donc être complété, en dehors du système public. C'est là qu'intervient l'épargne retraite dans le plan Delevoye. Et donc, le projet d'ordonnance déposé en secret il y a un mois..

Précisons que la défiscalisation de l'épargne retraite est loin d'être nouvelle. Avec les réformes des retraites des dernières années il y a eu quantité de plans pour la favoriser : Plan Madelin (1994) ; PERP et PERCO (2003) ; étendus en 2010 etc. etc. : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/25-12.pdf>

**Tableau 1 Les caractéristiques des produits de la retraite supplémentaire (législation en**

Type de produit	Versement	Sortie en capital possible <sup>1</sup>
<b>Produits souscrits dans un cadre personnel ou assimilés<sup>2</sup></b>		
<b>Contrats à cotisations définies</b>		
PERP	Périodicité au choix et montant libre	Oui, à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat depuis 2011. Intégralement dans le cas limité de la primo-acquisition à la propriété à l'âge de la retraite
Préfon, produit destiné aux fonctionnaires	Périodicité, montant et moyen de paiement (retenue sur le salaire ou paiement direct) au choix	Oui, à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat lors de la liquidation
Fonpel, produit destiné aux élus locaux	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe de l'indemnité de fonction. L'affilié choisit librement ce pourcentage (4 %, 6 % ou 8 %)	Non
Carel-Mudel, produit destiné aux élus locaux	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe de l'indemnité de fonction. L'affilié choisit librement ce pourcentage (4 %, 6 % ou 8 %)	Non
Corem, produit initialement destiné aux fonctionnaires	Montants libres	Non
CRH, produit destiné aux fonctionnaires hospitaliers	La cotisation est exclusivement salariale. L'affilié choisit librement l'une des classes de cotisation proposées, calculées en pourcentage du traitement de base brut	Oui, à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat lors de la liquidation (depuis juillet 2013)
RMC (retraite mutualiste du combattant)	Montant versé dans le respect du minimum contractuel L'adhérent peut continuer à effectuer des versements pendant la phase de liquidation	Non

Produits souscrits à titre professionnel <sup>1</sup>		
« dans un cadre individuel pour les professions indépendantes »		
<b>Contrats à cotisations définies</b>		
Contrats « Madelin »	Obligation annuelle de cotisation. Choix d'un montant de cotisation minimale à la souscription, qui peut varier chaque année dans un rapport de 1 à 15	Non
Contrats « exploitants agricoles »	Montant compris entre une cotisation minimale et un plafond égal à 15 fois cette cotisation minimale	Non
« dans un cadre collectif par l'employeur pour le salarié »		
<b>Contrats à prestations définies</b>		
Contrats de type art. 39 du CGI	Versement effectué uniquement par l'entreprise	Non
<b>Contrats à cotisations définies</b>		
Contrats de type art. 82 du CGI	Versement calculé en pourcentage du salaire, effectué uniquement par l'entreprise	Oui
Contrats de type art. 83 du CGI	Versement calculé en pourcentage du salaire et versé en partie par l'entreprise et en partie par le salarié. Les versements peuvent depuis 2011 aussi être effectués par le salarié à titre individuel et facultatif, en complément des versements obligatoires	Non
PERE	Versement obligatoire calculé en pourcentage du salaire. Abondements libres du salarié possibles	Non
<b>Dispositif d'épargne salariale</b>		
Peeco	Les versements volontaires de l'adhérent (hors ceux issus d'un compte épargne temps) sont plafonnés à 25 % de sa rémunération annuelle brute. L'abondement de l'entreprise ne doit pas dépasser 5% du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 6 276,48 euros en 2017	Oui

1. La sortie en capital, qui intervient au moment de la liquidation, est à distinguer des cas de déblocage anticipé (ou rachat), qui peuvent survenir en situation de fin de droits aux allocations chômage, d'invalidité, de cessation d'activité, de situation de surendettement, de décès du conjoint.  
2. L'ensemble de ces produits est géré par capitalisation.

Là où c'est choquant, c'est qu'on sait pertinemment que la capitalisation est :

- très inégalitaire : plus on est riches, plus on a une "propension à épargner" importante.
- très risquée. Aux Etats-Unis les pensions capitalisées ont perdu +de 20 % de leur valeur pendant la crise.

Tableau 7 : **IMPACT DE LA CRISE SUR LE RÉGIME OASDI DE LA SOCIAL SECURITY : ESTIMATION DU COÛT OFFICIEL IMPLICITE**

En milliards de dollars	Taux d'actualisation (en %)		
	4	5	6
Sans correction	3 340	2 720	2 304
En % du PIB	22,8	18,6	15,7
Correction inflation	3 528	2 808	2 335
En % du PIB	24,1	19,2	15,9

Source : Calculs de l'auteur.

D'après nos calculs, le coût financier induit par la crise économique se situe entre environ 2 300 et 3 500 milliards de dollars selon qu'on utilise un taux d'actualisation de 6, 5 ou 4 %. On notera que les différences d'estimation avec ou sans correction de l'inflation sont relativement faibles. Le coût relatif exprimé en points de PIB 2010 est compris entre 16 % et 24 %.

- Mais qu'en plus elle coûte un "pognon de dingue" aux finances publiques ! Car ces sommes sont à la fois défiscalisées (baisses d'impôts) et désocialisées (baisses de cotisations). On sait pas exactement combien, mais d'après la Cour des comptes ça se chiffre... en milliards

## **2 - Une distinction à préserver entre le coût des « niches » pour la sécurité sociale et celui pour les entités tierces**

L'article LO. 111-4 du code de la sécurité sociale qui prévoit l'annexe 5 aux PLFSS annuels indique qu'elle concerne les prélèvements affectés aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et aux organismes concourant à leur financement (FSV).

Or, l'extension du champ d'application de l'allègement général dégressif aux cotisations patronales des régimes conventionnels de retraite complémentaire et d'assurance chômage des salariés à compter de 2019 a conduit le ministère chargé de la sécurité sociale à intégrer le coût de cette extension au tableau de synthèse à l'annexe 5 au PLFSS 2019, pour près de 6,7 Md€.

Compte tenu du champ de l'annexe 5 fixé par les dispositions organiques du code de la sécurité sociale, il conviendrait de réserver le tableau de synthèse aux pertes de recettes situées dans le champ de la LFSS.

En revanche, une information sur le coût des « niches sociales » pour les régimes de retraite complémentaire et d'assurance chômage des salariés pourrait être utilement retracée dans une rubrique spécifique, à créer à l'annexe 5. En toute logique, devraient alors être répertoriées dans cette rubrique les pertes de recettes liées aux exemptions d'assiette, qui peuvent être estimées à près de 10 Md€ (au regard d'assiettes exemptées de plus de 50 Md€ en 2017). Le coût de « niches » de moindre importance devrait également y figurer (comme les exonérations en faveur des apprentis et des volontaires pour l'insertion pour les cotisations

Au total le projet de réforme des retraites est effrayant :

gel des dépenses publiques donc baisse des retraites publiques

déport vers la capitalisation, qui est défiscalisée, donc ça coûte à l'Etat

donc moins de ressources publiques, donc baisse des retraites publiques...

Alors, vous croyez toujours que l'enjeu de la réforme des retraites, c'est les régimes spéciaux ?